

## **C. Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée**

### **Vue d'ensemble**

Entre 2012 et 2013, le Conseil a tenu quatre séances, publié une déclaration du Président et adopté trois résolutions sur la non-prolifération dans le contexte de la République populaire démocratique de Corée. Au cours de la même période, la République populaire démocratique de Corée a effectué deux tirs de missiles balistiques les 13 avril et 12 décembre 2012 respectivement, en violation des résolutions du Conseil de sécurité applicables. Le 12 février 2013, la République populaire démocratique de Corée a effectué un essai nucléaire qui enfreint également les résolutions applicables. Dans ses décisions, le Conseil a condamné les tirs et l'essai nucléaire. Il a également modifié et étendu les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009)<sup>1121</sup>, modifié et prorogé le mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 12 juillet 2013<sup>1122</sup>.

### **Décisions du Conseil liées à la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée**

Le 16 avril 2012, à la suite du lancement d'un satellite par la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012, le Conseil a publié une déclaration du Président condamnant fermement ce lancement, qui enfreint les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009)<sup>1123</sup>. Dans cette déclaration, le Conseil a exigé que la République populaire démocratique de Corée s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, se conforme aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et, dans ce contexte, en revienne aux engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles. Le Conseil a aussi décidé de réaménager les mesures qu'il avait imposées au paragraphe 8 de sa résolution

1718 (2006) et modifiées par sa résolution 1874 (2009), notamment par la désignation d'entités et articles supplémentaires. Le Conseil a aussi exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle s'acquitte immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et notamment qu'elle abandonne totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesse immédiatement toutes les activités qui y sont liées et s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, essai nucléaire ou autre acte de provocation.

Le 22 janvier 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2087 (2013), par laquelle il a condamné le tir auquel avait procédé la République populaire démocratique de Corée, le 12 décembre 2012, en recourant à la technologie des missiles balistiques, en violation des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009). Il a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun autre tir recourant à la technologie des missiles balistiques et respecte les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et notamment qu'elle abandonne totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible. Le Conseil a étoffé les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) et en a rappelé et précisé certains aspects.

Le Conseil a déploré les violations par la République populaire démocratique de Corée des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), y compris l'utilisation d'argent en espèces pour contourner les sanctions, et insisté sur l'inquiétude que lui inspiraient la fourniture, la vente et le transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée ou par le territoire d'autres États de tout article susceptible de servir aux activités interdites par les résolutions précédemment citées.

Le 7 mars 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2094 (2013), dans laquelle il a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire mené par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013, en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question. Il a exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et souligné la nécessité pour tous les États parties au Traité de continuer à respecter leurs obligations en vertu dudit Traité. Il a réaffirmé sa décision selon

<sup>1121</sup> Pour plus d'informations sur les sanctions, voir la section III.A (Décisions du Conseil de sécurité relatives à l'article 41) de la septième partie.

<sup>1122</sup> Pour plus d'informations sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874(2009) du Conseil de sécurité, voir la section I.B (Comités des sanctions) de la neuvième partie.

<sup>1123</sup> S/PRST/2012/13.

laquelle la République populaire démocratique de Corée devait abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants, ainsi que tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible. Dans sa résolution, le Conseil a renforcé et élargi une nouvelle fois les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

### Extension du mandat du Groupe d'experts

Le 12 juin 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2050 (2012), dans laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 12 juillet 2013 le mandat du Groupe d'experts, conformément aux dispositions du paragraphe 26 de sa résolution 1874 (2009).

### Séances : non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

<i>Séance et date</i>	<i>Question subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
S/PV.6752 16 avril 2012						S/PRST/2012/13
S/PV.6783 12 juin 2012		Projet de résolution (S/2012/423) présenté par les États-Unis				Résolution 2050 (2012) 15-0-0
S/PV.6904 22 janvier 2013		Projet de résolution (S/2013/41) présenté par les États-Unis				Résolution 2087 (2013) 15-0-0
S/PV.6932 7 mars 2013		Projet de résolution (S/2013/136) présenté par 14 États Membres <sup>a</sup>	Belgique, Canada, Danemark, Japon, Pays-Bas, Philippines			Résolution 2094 (2013) 15-0-0

<sup>a</sup> Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Japon, Maroc, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Rwanda et Togo.

## 37. Consolidation de la paix après les conflits

### Vue d'ensemble

De 2012 à 2013, le Conseil de sécurité a tenu trois réunions en rapport avec la consolidation de la paix après les conflits et adopté une déclaration du Président. Le Conseil a examiné les rapports annuels de la Commission de consolidation de la paix à deux séances, qui ont été suivies de dialogues interactifs informels. Le rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix après les conflits a été examiné à une autre séance et une déclaration du Président a été adoptée.

### Rapports annuels de la Commission de consolidation de la paix

Le 12 juillet 2012, le Secrétaire général a souligné les progrès accomplis, en particulier au

Libéria, en Sierra Leone et en Guinée, deux ans après l'examen du dispositif de consolidation de la paix, composé de la Commission de consolidation de la paix, du Fonds pour la consolidation de la paix et du Bureau d'appui à la consolidation de la paix. Il a cité trois domaines dans lesquels la Commission pourrait œuvrer davantage pour accroître l'efficacité des outils de consolidation de la paix : améliorer sa capacité de faire appel à ses membres et de mobiliser des ressources ; continuer de mettre l'accent sur la consolidation de la paix à long terme ; apporter une aide précieuse hors du cadre des missions en fournissant un appui intergouvernemental<sup>1124</sup>.

<sup>1124</sup> S/PV.6805, p. 2 et 3.